

5 - Aménagement des territoires et habitat	
54 - Espace rural et autres espaces de développement	30.18
Centralités rurales en région	

PROGRAMME(S)

54P13PG - Centralités Rurales en Région

TYPOLOGIE DES CREDITS

Investissement et fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif « Centralités Rurales en Région » s'inscrit dans la continuité de l'appel à projets « revitalisation des bourgs-centres » et de l'intervention régionale dédiée à l'habitat. Il s'intègre dans un contexte national du déploiement des « Petites Villes de Demain » (109 villes labellisées en Bourgogne-Franche-Comté), et les orientations du SRADDET « Ici 2050 » adopté par la Région les 25 et 26 juin 2020 visant :

- La prise en compte de la transition énergétique et écologique ;
- Le renforcement des centralités par une action globale ;
- La gestion économe de la ressource foncière ;
- Le développement de l'attractivité régionale ;
- La coopération entre territoires au service de l'attractivité.

Il sera déployé sur la période 2022-2026.

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités territoriales

Régimes d'aide d'Etat potentiellement applicables :

- Régime cadre exempté de notification n°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.111817 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA. 111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026 ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS POURSUIVIS

- ➔ Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires ;
- ➔ Redynamiser les centres-bourgs et centres villes par une action globale ;
- ➔ Maintenir les services pour les habitants des centralités et de leur bassin de vie ;
- ➔ Animer un territoire peu dense et éloigné des grandes agglomérations ;
- ➔ Lutter contre le sentiment d'abandon ou de délaissement.

NATURE

Subvention.

MONTANT

1. Pour les projets portés sur le territoire de communes disposant d'une stratégie de revitalisation de moins de 5 ans à compter de la date de signature de la convention-cadre

- Subvention plafonnée, pour chaque projet mené sur la commune, à 50% de l'assiette éligible ;
- Montant des subventions susceptibles d'être attribuées plafonné à 500 000 €, dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve des régimes d'aides applicables tous projets confondus sur le territoire de chaque commune, avec a minima deux projets ou deux thématiques différentes.

Cette aide n'exclut pas les financements par d'autres cofinanceurs pour le bénéficiaire. Toutefois, les aides de la Région attribuées sur la base de ce dispositif ne sont pas cumulables sur une même assiette éligible avec d'autres interventions de la Région qu'elles soient sectorielles ou territoriales.

2. Pour les communes ne disposant pas de stratégie de revitalisation de moins de 5 ans à compter de la date de signature de la convention-cadre

- Une subvention afin d'aider la commune à mener à bien sa stratégie de revitalisation ;
- Une subvention pour le porteur du projet réalisé en anticipation de la stratégie de revitalisation.

La subvention sera plafonnée, pour chaque projet mené sur la commune, à 50% de l'assiette éligible.

Ces deux subventions ne pourront pas dépasser le montant de 200 000 € dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve des régimes d'aides applicables.

FINANCEMENT

- Pour toute demande de paiement, il est nécessaire de fournir un RIB actualisé avec cachet.
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées : **état détaillé des mandats visé du comptable public (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC**, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire ; des justificatifs de dépenses : un état détaillé des dépenses visé avec cachet par la personne compétente et par le comptable public si doté d'un comptable public (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC ;
 - des pièces justificatives attestant du respect des critères d'éco-conditionnalités, soit¹ :
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé avant le 7 juin 2024 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s)
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 10%.

¹ À adapter selon le cas de figure.

- **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé après le 7 juin 2024, conformément à l'annexe 3 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le SOGED mis à jour ;
 - Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) ;
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s) (cibles maximales : Q4Pa-surf \leq 1,5 m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments tertiaires, Q4Pa-surf \leq 1,2 m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments d'habitat et Q4Pa-surf \leq 0,6 m³/h.m² pour les constructions, démolition-reconstruction, extension) ;
 - Pour les aménagements d'espaces publics :
 - Le plan EXE des ouvrages hydrauliques.
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
- de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que l'état des mandats ou le relevé soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

BENEFICIAIRES

1- Pour la convention-cadre

Toutes les communes figurant en annexe 1 sont éligibles.

2- Pour les projets découlant de la stratégie de revitalisation

Sont éligibles :

Les communes et leurs groupements ;

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS, CIAS), groupements de communes ;

Les organismes de logements sociaux : offices publics de l'habitat (OPH), sociétés coopératives d'HLM, entreprises sociales de l'habitat (ESH) ;

Les sociétés d'économie mixte (SEM) et sociétés publiques locales (SPL) ;

Les associations loi 1901 ;

Les établissements publics fonciers agissant pour ces territoires.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Le présent dispositif nécessite dans un premier temps la contractualisation d'une convention-cadre entre la commune, la communauté de communes et la Région.

Les projets portés sur le territoire de ces communes ayant contractualisé une convention-cadre et remplissant les critères d'éligibilité ci-dessous pourront ensuite bénéficier de subventions octroyées par le Conseil régional.

1. Contractualisation de la convention-cadre

Toutes les communes figurant en annexe 1 pourront contractualiser avec la Région dans le cadre du présent règlement.

La Région pourra conventionner avec les communes qui s'engagent à :

- Pour les communes ne disposant pas d'une stratégie de revitalisation de moins de 5 ans : Réaliser et animer un projet global stratégique de revitalisation, couvrant a minima les thématiques : habitat, cadre de vie, services, animation / concertation des habitants et usagers ;

Ou

- Pour les communes disposant d'une stratégie de revitalisation de moins de 5 ans : Mettre à disposition de la Région sa stratégie globale de revitalisation, datant de moins de 5 ans, faisant l'objet d'une vision partagée avec la communauté de communes, pluriannuelle, et transversale (recouvrant les thématiques susmentionnées).

2. Critères d'éligibilité des projets réalisés dans l'application de la convention-cadre

Seuls les projets réalisés sur le territoire des communes figurant en annexe 1, ayant contractualisé une convention-cadre avec la Région conformément au point 1 ci-dessus pourront être éligibles au présent dispositif.

- a. Pour les projets portés sur les communes ne disposant pas d'une stratégie de revitalisation de moins de 5 ans sont éligibles :
 - La réalisation d'une étude globale de revitalisation répondant aux critères susmentionnés
 - Un projet répondant aux thématiques mentionnées ci-dessous en anticipation de la finalisation de l'étude de revitalisation, sur attestation de lancement de l'étude.
- b. Pour les communes disposant d'une stratégie de revitalisation de moins de 5 ans

Pour être éligibles, les projets proposés doivent être issus de la stratégie communale de revitalisation, s'inscrire au sein du périmètre de revitalisation et répondre aux thématiques suivantes :

Ingénierie	Etudes stratégiques thématiques (commerce, marketing territorial, ...) en lien avec l'EPCI Etudes d'opportunité, de faisabilité et de programmation Études globales de revitalisation	L'étude de revitalisation doit comprendre une approche globale de la commune couvrant a minima les thématiques : habitat, cadre de vie, services (dont commerce), animation / concertation des habitants et usagers. A titre indicatif, les volets suivants pourront être examinés :
	Opérations de concertation et participation des habitants, usagers, commerçants...	<ul style="list-style-type: none"> - Espaces publics ; - Espaces dégradés ; - Stratégie foncière ; - Planification urbaine ; - Mobilités. L'étude doit être conduite en concertation avec les habitants et les usagers. Elle doit comprendre a minima : un diagnostic de la commune sur les différentes thématiques identifiant les enjeux de revitalisation, des axes stratégiques prioritaires, ainsi qu'un programme d'action pluriannuel décliné en fiches actions. Elle doit également identifier un périmètre de revitalisation clairement délimité.
Animation de centre-ville	Caractère innovant, dans la limite d'une par an et par commune.	L'action doit s'inscrire dans la démarche de revitalisation de la commune et proposer un caractère inédit.

Investissement	Aménagements d'espaces publics qualitatifs, partagés par les habitants.	L'opération devra être construite en concertation avec les habitants, et concerner des espaces non privatifs.
	Création et réhabilitations de logements dans les centres	Les opérations comporteront des loyers plafonnés et accessibles (cf. annexe 5). L'aide est plafonnée à 5 000 € par logement pour les opérations de construction neuve et à 20 000 € par logement pour les opérations de réhabilitation. La Région ne pourra être le seul cofinanceur de ces opérations (EPCI, Département...). Tout autre financeur devra contribuer a minima à hauteur de 1 000 € par logement.
	Friches	Aide à la démolition, dépollution, proto-aménagements, acquisitions.
	Services à la population	Sauf sièges d'administrations.
	Commerces et activités en centre-ville	Sous maîtrise d'ouvrage publique.

En outre, une vigilance sera portée au critère de durabilité des projets qui devront respecter les critères de performance énergétique inscrits dans le présent règlement d'intervention (cf. annexe 4 technique sur les éco-conditions).

Ces écoconditionnalités s'appliquent aux projets pour lesquels la phase APS (avant-projet sommaire) est approuvée après la date du 6 juin 2024.

En complément de ces critères de performance énergétique, la Région sera attentive, conformément au SRADDET Ici 2050, dans le choix des projets, aux mesures visant à accompagner les transitions et limiter l'impact sur l'environnement des projets : sobriété foncière, désimperméabilisation et non artificialisation des sols, renouvellement urbain, performance énergétique des bâtiments, coexistence des modes de déplacements, protection de la biodiversité, pérennité des équipements et de leur entretien, gestion des eaux pluviales, mutabilité des équipements, adaptation et lutte contre le changement climatique, sobriété et économie des ressources.

La priorité sera donnée aux crédits sectoriels lorsque ceux-ci sont mobilisables.

Les opérations portant essentiellement sur la sécurisation et l'entretien de la voirie et des réseaux sont inéligibles.

PROCEDURE

Le dispositif est concrétisé par la signature préalable et indispensable d'une convention cadre entre la Région, la commune et la communauté de communes, conformément au modèle joint en annexe 2.

Dans un second temps, le Conseil régional pourra attribuer des subventions indépendantes pour chaque projet proposé en application de la stratégie de revitalisation de la commune, qui seront matérialisées en fonction de leur montant soit par une convention de subventionnement dont les modèles-types figurent en annexe 3.1 à 3.4, soit par une notification de subvention.

La seule signature de la convention cadre entre la Région, la Commune et la Communauté de communes ne vaut pas accord de l'aide pour les projets découlant de la stratégie de revitalisation. Seul le Conseil régional est compétent pour décider de l'octroi d'une subvention.

Le dossier de demande d'aide devra être déposé sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région, afin d'être instruit auprès du service Centralités et Quartiers. A défaut, le dossier devra être déposé auprès du service Centralité et Quartiers – 4 Square Castan 25000 BESANCON dans sa version papier.

Toute demande d'aide devra présenter le projet global de revitalisation de la commune.

La demande de subvention doit être déposée au stade d'avant-projet définitif (APD).

Afin d'intégrer au mieux les éco-conditions, le maître d'ouvrage est invité d'une part, à les communiquer à l'équipe chargée de la maîtrise d'œuvre, et d'autre part à associer les services de la Région dès la phase APS.

Pièces exigées a minima :

1) pour les études de revitalisation

- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale (procès-verbal de l'assemblée générale, compte-rendu de réunion...);
- RIB ;
- Cahier des charges des études ;
- Plan de financement ;
- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Attestation d'assujettissement à la TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

2) pour les projets en anticipation de la stratégie

- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale (procès-verbal de l'assemblée générale, compte-rendu de réunion...);
- RIB ;
- Cahier des charges des études ;
- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Attestation d'assujettissement à la TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- Note de présentation du projet et d'opportunité du projet (contexte, objectifs, apports attendus du projet pour la revitalisation, contenu,...);
- Avant-Projet Définitif / AVP ;
- Cahier des charges (si le projet est concerné par une étude) ;
- Pièces techniques listées (selon la typologie du projet : bâtementaire / aménagement d'espaces publics) dans l'annexe éco-conditions (annexe 4) ;
- Plan de financement ;
- Récapitulatif financier des marchés de travaux ;
- Calcul thermique (si le projet est concerné par un bâtiment) ;
- Attestation de minimis pour les projets entrant dans le champ économique ;
- Attestation de loyers ;
- Tout document attestant du lancement de l'étude revitalisation.

3) pour les projets entrant dans le cadre de la stratégie de revitalisation :

- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale (procès-verbal de l'assemblée générale, compte-rendu de réunion...);
- RIB ;
- Note démontrant la cohérence entre le projet et l'étude globale de revitalisation ;
- Cahier des charges des études ;
- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Attestation d'assujettissement à la TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- Note de présentation du projet et d'opportunité du projet (contexte, objectifs, cohérence du projet avec la stratégie de revitalisation, apports attendus du projet pour la revitalisation, public cible, contenu ...);
- Avant-Projet Définitif / AVP ;
- Pièces techniques listées (selon la typologie du projet : bâtementaire / aménagement d'espaces publics) dans l'annexe éco-conditions (annexe 4) ;
- Cahier des charges (si le projet est concerné par une étude) ;
- Plan de financement ;
- Récapitulatif financier des marchés de travaux ;
- Calcul thermique (si le projet est concerné par un bâtiment) ;
- Attestation de minimis pour les projets entrant dans le champ économique ;
- Attestation de loyers.

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté établira un accusé de réception complet lorsque toutes les pièces auront été transmises. À partir du moment où la Région accuse réception du dossier complet, seules les factures dont les dates d'émission sont postérieures à la date de dépôt de la demande complète (date de réception à la Région) sont prises en compte pour le règlement financier de l'aide. À titre exceptionnel, seules les dépenses relatives aux études préalables à l'opération financée pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région, lorsque le porteur les a indiquées dans le plan de financement.

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

- Taux de consommation des enveloppes ;
- Nombre de stratégies de revitalisation réalisées à l'aide de la Région ;
- Rapport entre le nombre de communes éligibles et le nombre de communes bénéficiaires d'une subvention régionale.

ANNEXES

Annexe 1 – liste des villes éligibles

Annexe 2 – convention cadre

Annexe 3 – conventions types

Annexe 4 - éco-conditionnalités

Annexe 5 – attestation de loyer

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)

- Délibération n° 22AP.30 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 26 et 27 janvier 2022

- Délibération n° 22CP.375 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 1er avril 2022

- Délibération n° 24CP.404 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024

Villes éligibles au dispositif

Les villes éligibles ont été retenues à partir des critères suivants :

- Le niveau de centralité de chaque ville (les villes retenues sont des « pôles de proximité du SRADDET » et/ou des centralités de niveau 2 et 3 dans l'étude INRAE / ANCT)
- Le caractère rural : les villes retenues sont toutes hors du tissu urbain des grands pôles urbains (soit hors des principales agglomérations de la Région)
- La taille de la population : les centralités retenues ont toutes moins de 15 000 habitants
- La fragilité des centralités : les villes retenues parmi les centralités de l'étude INRAE / ANCT sont les centralités fragiles de niveau 2 ou 3.

ARBOIS	39	DIGOIN	71
ARC-LÈS-GRAY	70	DONZY	58
ARINTHOD	39	EPINAC	71
ARNAY-LE-DUC	21	ETANG-SUR-ARROUX	71
AUTUN	71	FOUGEROLLES	70
AUXONNE	21	FRASNE	25
AVALLON	89	GENLIS	21
BAUME-LES-DAMES	25	GEVREY-CHAMBERTIN	21
BEAUCOURT	90	GIROMAGNY	90
BLENEAU	89	GIVRY	71
BLETTERANS	39	GRAY	70
BOURBON-LANCY	71	GUERIGNY	58
BRAZEY-EN-PLAINE	21	GUEUGNON	71
BRIENON-SUR-ARMANCON	89	GY	70
BUXY	71	HAUTS-DE-BIENNE	39
CHABLIS	89	HÉRICOURT	70
CHAGNY	71	IMPHY	58
CHAMPAGNOLE	39	IS-SUR-TILLE	21
CHARNY OREE DE PUISAYE	89	JOIGNY	89
CHAROLLES	71	JUSSEY	70
CHATEAU-CHINON (VILLE)	58	LA CHARITE-SUR-LOIRE	58
CHATILLON-EN-BAZOIS	58	LA CLAYETTE	71
CHATILLON-SUR-SEINE	21	LA MACHINE	58
CHAUFFAILLES	71	LES ROUSSES	39
CHAUSSIN	39	LEVIER	25
CLAIRVAUX-LES-LACS	39	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	25
CLAMECY	58	LORMES	58
CLUNY	71	LOUHANS	71
CORBIGNY	58	LURE	70
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	58	LUXEUIL-LES-BAINS	70
CUISEAUX	71	LUZY	58
CUISERY	71	MAÎCHE	25
DAMPIERRE-SUR-SALON	70	MARCIGNY	71
DECIZE	58	MÉLISEY	70
DELLE	90	MIGENNES	89

MIREBEAU-SUR-BEZE	21	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	71
MOIRANS-EN-MONTAGNE	39	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	71
MONTBARD	21	SAINT-JEAN-DE-LOSNE	21
MONTCHANIN	71	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	71
MONTHOLON	89	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	70
MONT-SOUS-VAUDREY	39	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	58
MORTEAU	25	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE	89
MOULINS-ENGILBERT	58	SAINT-VALERIEN	89
NOLAY	21	SAINT-VIT	25
NUITS-SAINT-GEORGES	21	SALINS-LES-BAINS	39
ORGELET	39	SAULIEU	21
ORNANS	25	SCEY-SUR-SAÔNE-ET-SAINT-ALBIN	70
PARAY-LE-MONIAL	71	SELONGEY	21
PIERRE-DE-BRESSE	71	SEMUR-EN-AUXOIS	21
POLIGNY	39	SENNECEY-LE-GRAND	71
PONTAILLER-SUR-SAONE	21	SEURRE	21
PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS	25	TAVAU	39
PONT-SUR-YONNE	89	TONNERRE	89
PORT-SUR-SAÔNE	70	TOUCY	89
POUILLY-EN-AUXOIS	21	TOURNUS	71
POUILLY-SUR-LOIRE	58	VALDAHON	25
PREMERY	58	VARZY	58
RONCHAMP	70	VENAREY-LES-LAUMES	21
ROUGEMONT	25	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	71
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	58	VERMENTON	89
SAINT-AMOUR	39	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	89
SAINT-CLAUDE	39	VILLENEUVE-SUR-YONNE	89
SAINT-FARGEAU	89	VILLERSEXEL	70
SAINT-FLORENTIN	89	VITTEAUX	21

**Convention-cadre pour la revitalisation de la commune de XXX
(Département de XXX)**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Marie-Guite DUFAY, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, dument habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du
Ci-après désignée « la Région »

ET d'autre part:

La commune de XXXX représentée par sa/son Maire,
Ci-après désignée « la commune »

ET d'autre part:

La communauté de communes XXXX représentée par sa/son Président(e),
Ci-après désignée « la communauté de communes »

Vu le règlement d'intervention « Centralités » adopté par le Conseil régional en assemblée plénière des XX,

Vu le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de la commune de COMMUNE en date du .

Vu la délibération de la Communauté de Communes NOM DE LA CC, en date du .

Vu la délibération n° du Conseil régional en date du transmise au Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté le .

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et les obligations des parties relatives à l'intervention régionale dans la stratégie de revitalisation arrêtée par la commune de XXXX sur le territoire YY.

La présente convention détermine les conditions de subventionnement de la région aux actions s'inscrivant dans la stratégie de revitalisation susvisée.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 La commune s'engage à :

- Réaliser et animer un projet global stratégique de revitalisation, couvrant a minima les thématiques : habitat, cadre de vie, services, animation / concertation des habitants et usagers, **OU**
- Mettre à disposition de la Région sa stratégie globale de revitalisation, datant de moins de 5 ans, faisant l'objet d'une vision partagée avec la communauté de communes, pluriannuelle, et transversale (recouvrant les thématiques susmentionnées).

Dans le cadre de sa stratégie globale de revitalisation, la commune s'engage à :

- Travailler en proximité étroite avec les services de la Région et tenir des échanges techniques réguliers permettant l'information partagée, le suivi et l'accompagnement des projets, (comités techniques, réunions publiques...);
- Mettre en place une gouvernance du projet associant les partenaires et en particulier la Région, dès le début de la démarche de revitalisation et à soutenir dans le temps ;
- Organiser et/ou recruter une équipe projet technicien(s)/élu(s) dédiée à la démarche de revitalisation ;
- Convier la Région aux instances de gouvernance du projet (comités de pilotage, comités techniques, visites de terrain...);
- Mentionner le partenariat avec la Région en toute occasion (communication institutionnelle, évènementielle, investissements, etc.).

2.2 La Région s'engage à :

- Mobiliser ses crédits dédiés afin de soutenir les projets développés dans le cadre de la stratégie de revitalisation sur le territoire de la commune de XXXXX, dans la limite de 500 000 € sur la période de la convention, portées à connaissance des services régionaux, selon les modalités du règlement d'intervention 30.18 « Centralités » en vigueur lors du dépôt du dossier de demande complet de subvention, dans le respect de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat, le cas échéant ;
- Mobiliser ses crédits dédiés afin de réaliser et soutenir l'étude globale de revitalisation et un projet en anticipation de la stratégie de revitalisation pour les villes n'en disposant pas ou disposant d'une stratégie supérieure à 5 ans sur le territoire de la commune de XXXXX, dans la limite de 200 000 € sur la période de la convention, portées à connaissance des services régionaux, selon les modalités du règlement d'intervention 30.18 « Centralités » en vigueur lors du dépôt du dossier de demande complet de subvention, dans le respect de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat, le cas échéant ;
- Suivre les démarches territoriales de revitalisation : échanges et contacts réguliers avec les communes, visites sur place ;
- Assister autant que de besoin les bénéficiaires dans leur dépôt de dossier de demande de subvention régionale ;
- Participer à la capitalisation des expériences menées dans le cadre de la démarche de revitalisation des communes grâce au réseau régional dédié mis en place.

2.3 La communauté de communes s'engage à :

- Soutenir la démarche de revitalisation de la commune dans le cadre de ses compétences ;
- Travailler en proximité étroite avec la commune dans la mise en œuvre des actions communales et intercommunales concourant aux objectifs de revitalisation ;
- Participer à la gouvernance du projet (comité de pilotage, comité technique...).

ARTICLE 3 : LES ACTIONS POUVANT ETRE FINANCEES PAR LA REGION

La Région, dans le choix des actions subventionnées, priorisera celles régissant sa politique en faveur de la redynamisation des centralités : transversalité, qualité, durabilité, cohérence avec la stratégie communale de revitalisation, performance énergétique.

Les actions devront être issues d'une réflexion globale à l'échelle de la commune et participer à son attractivité. Seules les actions participant à l'objectif global de revitalisation de la ville et aux orientations stratégiques identifiées dans l'étude de revitalisation pourront faire l'objet d'un subventionnement régional en application de cette convention.

A défaut d'étude globale, la Région subventionnera les actions permettant la réalisation de ces études et un projet maximum, en préfiguration de la réalisation de l'étude globale de revitalisation. Ce subventionnement donnera lieu à une demande d'aide particulière par la commune en application du règlement d'intervention 30.18 et sera octroyé par délibération du Conseil régional.

Cette approche globale s'inscrit dans un territoire plus large, aire d'influence de la ville et croise de nombreux enjeux tels que la transition énergétique, l'accès aux services et aux logements et à l'amélioration du cadre de vie. La Région appréciera donc les actions au regard de **la mobilisation et la participation des habitants**. En effet leur association et adhésion au projet de la ville est essentielle pour lutter contre la désaffection du centre-ville.

En outre, une vigilance sera portée au critère de durabilité des projets. En complément de ces critères de performance énergétique, la Région sera attentive, conformément au SRADDET Ici 2050, dans le choix des projets aux mesures visant à accompagner les transitions et limiter l'impact sur l'environnement des projets : sobriété foncière, désimperméabilisation et non artificialisation des sols, renouvellement urbain, performance énergétique des bâtiments, coexistence des modes de déplacements, protection de la biodiversité, pérennité des équipements et de leur entretien, gestion des eaux pluviales, mutabilité des équipements, adaptation et lutte contre le changement climatique, sobriété et économie des ressources.

Pour rappel, le SRADDET demande aux stratégies locales de prendre en compte les 3 principes qui suivent :

- La transition énergétique et écologique, avec en particulier la volonté de tendre vers une région à énergie positive et une région zéro déchet à l'horizon 2050. Ces objectifs régionaux, qui s'inscrivent pleinement dans les stratégies nationales, doivent guider les stratégies territoriales et inspirer leurs ambitions, dans tous les secteurs et les projets de développement. Le développement spécifique des territoires ne peut pas prendre un autre chemin que celui de la transition énergétique et écologique, avec une atténuation et une adaptation au changement climatique, une sobriété dans l'utilisation des ressources, la préservation de la qualité de l'air, des nouveaux modes de déplacement ou de transport de marchandises etc.
- Le renforcement des centralités des territoires urbains et ruraux et une économie de la ressource foncière que ce renforcement doit favoriser. Tous les territoires sont égaux dans leur droit au développement, et tous doivent pouvoir faire valoir leurs spécificités pour créer de la richesse, développer l'emploi, permettre de vivre et travailler sur place. Dans ce cadre, le modèle spatial à promouvoir et à généraliser est celui du renforcement des centralités existantes, quelle que soit leur taille, et une consommation foncière en diminution.
- Le développement de l'accueil et de l'attractivité régionale, fil conducteur du SRADDET, qui ne pourra réellement advenir qu'avec les contributions des territoires, de plus en plus investis dans des rapports de coopérations, de complémentarités et de réciprocités. Ainsi, tout en participant à la définition de l'identité régionale, cette ligne stratégique dessine un cadre global de référence qui doit guider les réflexions et stratégies locales autant que les projets de territoire infrarégionaux.

La Région choisira de subventionner les actions issues des stratégies de revitalisation parmi les thématiques énoncées dans le règlement d'intervention dédié rappelées ci-après :

Ingénierie	Études globales de revitalisation Etudes stratégiques thématiques (commerce, habitat, marketing territorial, ...) en lien avec l'EPCI Etudes d'opportunité, de faisabilité et de programmation	L'étude de revitalisation doit comprendre une approche globale de la commune couvrant a minima les thématiques : habitat, cadre de vie, services (dont commerce), animation / concertation des habitants et usagers. A titre indicatif, les volets suivants pourront être examinés : <ul style="list-style-type: none"> - Espaces publics, - Espaces dégradés, - Stratégie foncière - Planification urbaine, - Mobilités L'étude doit définir un plan guide, indiquant un programme d'actions pluriannuel, sur un périmètre de revitalisation clairement délimité.
	Opérations de concertation et participation des habitants, usagers, commerçants...	
Animation de centre-ville	Caractère innovant, dans la limite d'une par an et par commune.	L'action doit s'inscrire dans la démarche de revitalisation de la commune et proposer un caractère inédit ou spécifique au territoire.
Investissement	Aménagements d'espaces publics qualitatifs, partagés par les habitants.	L'opération devra être construite en concertation avec les habitants.
	Création de logements dans les centres (Réhabilitation ou neuf)	Les opérations comporteront des loyers plafonnés et accessibles (cf. annexe 5). L'aide est plafonnée à 5000 € par logement pour les opérations de construction neuve et à 20 000 € par logement pour les opérations de réhabilitation. La Région ne pourra être le seul cofinanceur de ces opérations (EPCI, Département...). Tout autre financeur devra contribuer a minima à hauteur de 1000€ par logement.
	Friches	Aide à la démolition, dépollution, proto-aménagement
	Services à la population	Sauf sièges d'administrations locales
	Commerces et activités en centre-ville	Sous maîtrise d'ouvrage publique et les acquisitions

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LES PROJETS S'INSCRIVANT DANS LA STRATEGIE DE REVITALISATION DE LA COMMUNE

Les modalités d'attribution des aides sont régies par le règlement d'intervention de la région adopté lors de l'assemblée plénière XXXXXXX et par le règlement budgétaire et financier.

Conformément au règlement d'intervention susvisé, chaque demande d'aide sera soumise à un dépôt de demande de subvention sur la plateforme dématérialisée dédiée à cet effet ou, à défaut, transmise au service Centralité et Quartiers en version papier afin d'être instruite.

Après instruction par le service Centralité et Quartiers, la demande d'aide pourra être soumise pour approbation au vote de l'assemblée délibérante du conseil régional.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE

La Région pourra procéder, à tout moment, à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes désignés par elle, pour s'assurer du respect de leurs engagements vis-à-vis de la Région ainsi que de l'utilisation des fonds mis à la disposition des bénéficiaires.

La Région pourra lancer une évaluation du dispositif « XXX » et mobiliser en tant que de besoin les signataires de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de manquement total ou partiel de l'un des signataires de la présente convention à ses obligations, la Région lui adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de trois mois et en informera l'autre partie. En cas d'inexécution, la présente convention sera résiliée de plein droit à l'expiration du délai de trois mois.

ARTICLE 8 : REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le

La Présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté	La/e maire de la commune de XXXXX	La/le président(e) de la CC XXXXX
Marie Guite DUFAY	XXXX	XXXX

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LES OPERATIONS SOUMISES A DES
CRITERES D'ECO CONDITIONNALITE CONCERNANT LES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS
REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)

VU le règlement budgétaire et financier adopté lors de l'assemblée plénière des 7, 8 et 9 février 2024,

VU la demande d'aide formulée paren date du.....

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

Le dispositif « Centralités » s'inscrit dans la continuité de l'appel à projets « revitalisation des bourgs-centres » et de l'intervention régionale dédiée à l'habitat. Il s'intègre dans un contexte national du déploiement des « Petites Villes de Demain » (109 villes labellisées en Bourgogne-Franche-Comté), et les orientations du SRADDET « Ici 2050 » adopté par la Région les 25 et 26 juin 2020 visant :

- La prise en compte de la transition énergétique et écologique ;
- Le renforcement des centralités ;
- La gestion économe de la ressource foncière ;
- Le développement de l'attractivité régionale ;
- La coopération entre territoires au service de l'attractivité.

Il sera déployé sur la période 2022-2026.

OBJECTIFS POURSUIVIS

- ➔ Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires ;
- ➔ Redynamiser les centres-bourgs et centres villes par une action globale ;

- Maintenir les services pour les habitants des centralités et de leur bassin de vie ;
- Animer un territoire peu dense et éloigné des grandes agglomérations ;
- Lutter contre le sentiment d'abandon ou de délaissement.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4,
- au respect des critères d'écoconditionnalité visés à l'annexe 3, pour le versement du solde.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, il est nécessaire de fournir un RIB actualisé avec cachet ;
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées : **état détaillé des dépenses visé avec cachet par la personne compétente (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC**, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire,
 - des justificatifs de dépenses : (état récapitulatif des dépenses qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, dates et n° de mandats/type de paiement, montants HT et/ou

TTC, visé par le bénéficiaire (*personne compétente*) avec cachet, nom, prénom, fonction du signataire) ;

- des pièces justificatives attestant du respect des critères d'éco-conditionnalités, soit¹ :
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé avant le 7 juin 2024 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s)
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 10%.
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé après le 7 juin 2024, conformément à l'annexe 3 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le SOGED mis à jour ;
 - Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) ;
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s) (cibles maximales : Q4Pa-surf \leq 1,5 m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments tertiaires, Q4Pa-surf \leq 1,2 m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments d'habitat et Q4Pa-surf \leq 0,6 m³/h.m² pour les projets de construction, démolition-reconstruction, extension) ;
 - Pour les aménagements d'espaces publics :
 - Le plan EXE des ouvrages hydrauliques.
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
- Pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que l'état des mandats ou le relevé soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

L'aide versée finale est proportionnelle à la dépense subventionnable réelle constatée. Elle peut être minorée le cas échéant d'un ou plusieurs des proratas indiqués ci-dessus.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

¹ À adapter selon le cas de figure.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'écoconditionnalité. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Les dépenses relatives aux études préalables à l'opération financée pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région, lorsque le porteur les a indiquées dans le plan de financement.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)² du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative aux écoconditions fait partie intégrante de la convention³.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

² A préciser

³ Article et annexe 3 à retirer si le projet a été au stade APS approuvé avant le 7 juin 2024.

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
-			-	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
-			-	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Signature du bénéficiaire avec cachet,
Nom, Prénom et fonction¹ A préciser

ANNEXE 3 : Référentiel écoconditions

THEME	OBJECTIFS	PIECES INSTRUCTION	PIECES PAIEMENT
EAU	Perméabilité des sols	Plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables ; Plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables (demandé stade DCE) ; Données précisant les surfaces par type de revêtement (avant et après le projet).	
EAU	Infiltration à la parcelle	Etude de perméabilité du sol ; Etude hydraulique pour pluies de différentes occurrences ; Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales ; CCTP des lots concernés.	PLAN EXE pour ouvrages hydrauliques
EAU	Économie d'eau et stockage d'eau	Note descriptive des équipements d'économie d'eau et, en cas de construction ; des équipements de stockage ; CCTP des lots concernés.	
DECHETS DE CHANTIER	Tri et valorisation	Tableau quantitatif estimatif des déchets par flux (kg) ; CCTP précisant les modalités de mise en œuvre de la gestion des déchets.	Bordereaux de suivis des déchets (si disponibles) et le Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED) (bâtiments uniquement)
BIODIVERSITE	Protection des écosystèmes locaux	Contrat de maîtrise d'œuvre ou un document (études, note) démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant a minima une compétence paysagiste ; Plan de l'existant identifiant les éléments de biodiversité supprimés et ceux conservés et valorisés, et les photos correspondantes ; Plan détaillé d'aménagement paysager à l'échelle du projet et coupes transversales ; Liste des espèces végétales plantées par strate ; Sommes des surfaces végétalisées indiquée en m ² ; Attestation relative aux espèces exotiques envahissantes spécifique traduite dans les CCTP ; Formulaire biodiversité ; CCTP des lots concernés.	
ENERGIE	Sobriété et efficacité énergétique	Notice descriptive architecturale ; Etudes amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse ; Calcul thermique réglementaire (phase APD et DCE) ; Descriptif technique détaillé de chaque lot (phase APD) ; Plans : état initial et à l'état projet (plan existant, plan masse, plans phase APD, phase DCE) ; Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ; Estimation définitive du coût décomposée en lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ; Confort d'été : une Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été	Rapport final de perméabilité à l'air
ENERGIE	Séquestration carbone	Calcul de masse biosourcé démontrant la conformité au label biosourcé (construction) ; CCTP (lots biosourcés).	
SOBRIETE FONCIERE	Eviter l'étalement urbain	Questionnaire régional sur la sobriété foncière justifiant le choix de l'emprise foncière du projet.	
MOBILITE	Mobilités douces	Plan élargi montrant l'offre existante de stationnement au regard des besoins, la continuité des cheminements cyclables et piétons et les principaux équipements desservis Plans d'aménagement détaillés du projet (plans de section et de coupe) permettant d'identifier les éléments consacrés aux mobilités douces et intermodalités.	

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR LES OPERATIONS SOUMISES A DES
CRITERES D'ECO CONDITIONNALITE CONCERNANT LES BATIMENTS ET EQUIPEMENTS
REALISEES PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),

VU le règlement budgétaire et financier adopté lors de l'assemblée plénière des 7, 8 et 9 février 2024,

VU la demande d'aide formulée paren date du.....

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

Le dispositif « Centralités » s'inscrit dans la continuité de l'appel à projets « revitalisation des bourgs-centres » et de l'intervention régionale dédiée à l'habitat. Il s'intègre dans un contexte national du déploiement des « Petites Villes de Demain » (109 villes labellisées en Bourgogne-Franche-Comté), et les orientations du SRADDET « Ici 2050 » adopté par la Région les 25 et 26 juin 2020 visant :

- La prise en compte de la transition énergétique et écologique ;
- Le renforcement des centralités ;
- La gestion économe de la ressource foncière ;
- Le développement de l'attractivité régionale ;
- La coopération entre territoires au service de l'attractivité.

Il sera déployé sur la période 2022-2026.

OBJECTIFS POURSUIVIS

- Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires ;
- Redynamiser les centres-bourgs et centres villes par une action globale ;
- Maintenir les services pour les habitants des centralités et de leur bassin de vie ;
- Animer un territoire peu dense et éloigné des grandes agglomérations ;
- Lutter contre le sentiment d'abandon ou de délaissement.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4,
- au respect des critères d'écoconditionnalité visés à l'annexe 3, pour le versement du solde.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, il est nécessaire de fournir un RIB actualisé avec cachet.
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées : **état détaillé des mandats visé du comptable public (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC**, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire ; des justificatifs de dépenses : un état détaillé des dépenses visé avec cachet par la personne compétente et par le comptable public si doté d'un comptable public (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC ;
 - des pièces justificatives attestant du respect des critères d'éco-conditionnalités, soit¹ :
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé avant le 7 juin 2024 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :

¹ À adapter selon le cas de figure.

- Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s)
- En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 10%.
- **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé après le 7 juin 2024, conformément à l'annexe 3 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le SOGED mis à jour ;
 - Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) ;
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s) (cibles maximales : Q4Pa-surf \leq 1,5 m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments tertiaires, Q4Pa-surf \leq 1,2 m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments d'habitat et Q4Pa-surf \leq 0,6 m³/h.m² pour les constructions, démolition-reconstruction, extension) ;
 - Pour les aménagements d'espaces publics :
 - Le plan EXE des ouvrages hydrauliques.
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
- de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que l'état des mandats ou le relevé soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

L'aide versée finale est proportionnelle à la dépense subventionnable réelle constatée. Elle peut être minorée le cas échéant d'un ou plusieurs des proratas indiqués ci-dessus.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.

La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecombe, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de refus de présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- s'il apparaît, au moment des contrôles opérés par la Région pour les opérations concernées, que la participation minimale du maître d'ouvrage public, conformément aux dispositions du CGCT, n'est pas respectée,
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'écoconditionnalité. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Les dépenses relatives aux études préalables à l'opération financée pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région, lorsque le porteur les a indiquées dans le plan de financement.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)² du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative aux écoconditions fait partie intégrante de la convention³.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

² A préciser

³ Article et annexe 3 à retirer si le projet a été au stade APS approuvé avant le 7 juin 2024.

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé non éligible</i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
-			-	
S/TOTAL				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Signature du bénéficiaire avec cachet,
Nom, prénom et fonction du signataire¹ A préciser

ANNEXE 3 : Référentiel écoconditions

THEME	OBJECTIFS	PIECES INSTRUCTION	PIECES PAIEMENT
EAU	Perméabilité des sols	Plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables ; Plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables (demandé stade DCE) ; Données précisant les surfaces par type de revêtement (avant et après le projet).	
EAU	Infiltration à la parcelle	Etude de perméabilité du sol ; Etude hydraulique pour pluies de différentes occurrences ; Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales ; CCTP des lots concernés.	PLAN EXE pour ouvrages hydrauliques
EAU	Économie d'eau et stockage d'eau	Note descriptive des équipements d'économie d'eau et, en cas de construction ; des équipements de stockage ; CCTP des lots concernés.	
DECHETS DE CHANTIER	Tri et valorisation	Tableau quantitatif estimatif des déchets par flux (kg) ; CCTP précisant les modalités de mise en œuvre de la gestion des déchets.	Bordereaux de suivis des déchets (si disponibles) et le Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED) (bâtiments uniquement)
BIODIVERSITE	Protection des écosystèmes locaux	Contrat de maîtrise d'œuvre ou un document (études, note) démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant a minima une compétence paysagiste ; Plan de l'existant identifiant les éléments de biodiversité supprimés et ceux conservés et valorisés, et les photos correspondantes ; Plan détaillé d'aménagement paysager à l'échelle du projet et coupes transversales ; Liste des espèces végétales plantées par strate ; Sommes des surfaces végétalisées indiquée en m ² ; Attestation relative aux espèces exotiques envahissantes spécifique traduite dans les CCTP ; Formulaire biodiversité ; CCTP des lots concernés.	
ENERGIE	Sobriété et efficacité énergétique	Notice descriptive architecturale ; Etudes amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse ; Calcul thermique réglementaire (phase APD et DCE) ; Descriptif technique détaillé de chaque lot (phase APD) ; Plans : état initial et à l'état projet (plan existant, plan masse, plans phase APD, phase DCE) ; Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ; Estimation définitive du coût décomposée en lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ; Confort d'été : une Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été	Rapport final de perméabilité à l'air
ENERGIE	Séquestration carbone	Calcul de masse biosourcé démontrant la conformité au label biosourcé (construction) ; CCTP (lots biosourcés).	
SOBRIETE FONCIERE	Éviter l'étalement urbain	Questionnaire régional sur la sobriété foncière justifiant le choix de l'emprise foncière du projet.	
MOBILITE	Mobilités douces	Plan élargi montrant l'offre existante de stationnement au regard des besoins, la continuité des cheminements cyclables et piétons et les principaux équipements desservis Plans d'aménagement détaillés du projet (plans de section et de coupe) permettant d'identifier les éléments consacrés aux mobilités douces et intermodalités.	

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A DES ACTIONS IDENTIFIEES N°
REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE - FONCTIONNEMENT**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),

VU le règlement budgétaire et financier adopté les 7, 8 et 9 février 2024,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

Le dispositif « Centralités » s'inscrit dans la continuité de l'appel à projets « revitalisation des bourgs-centres » et de l'intervention régionale dédiée à l'habitat. Il s'intègre dans un contexte national du déploiement des « Petites Villes de Demain » (109 villes labellisées en Bourgogne-Franche-Comté), et les orientations du SRADDET « Ici 2050 » adopté par la Région les 25 et 26 juin 2020 visant :

- La prise en compte de la transition énergétique et écologique
- Le renforcement des centralités
- La gestion économe de la ressource foncière
- Le développement de l'attractivité régionale

- La coopération entre territoires au service de l'attractivité

Il sera déployé sur la période 2022-2026.

OBJECTIFS POURSUIVIS

- Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires.
- Redynamiser les centres-bourgs et centres villes par une action globale
- Maintenir les services pour les habitants des centralités et de leur bassin de vie
- Animer un territoire peu dense et éloigné des grandes agglomérations
- Lutter contre le sentiment d'abandon ou de délaissement

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (.....euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, fournir un RIB actualisé avec cachet ;
- une avance de 50 % à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération (par exemple fournir une attestation de démarrage du projet visée par le bénéficiaire...);
- le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération (annexe 2) signé de la personne compétente avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire ;
 - des justificatifs de dépenses : **état détaillé des dépenses visé par la personne compétente avec cachet qui précise les dates de factures, objet, fournisseur, dates et n° de mandats, montants HT/TTC** ;
 - pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

- 3.3** Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.
Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.
- 3.4** Les dépenses de personnel retenues éligibles lors du calcul de l'aide à verser seront plafonnées à +30 % du montant prévisionnel de dépense. Au-delà, les dépenses de personnel seront réputées inéligibles.
- 3.5** Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1^{er} juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.

- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecombe, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo ci-dessus devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

Soit : La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

Soit : La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

12.2 L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹A préciser

BUDGET¹ PREVISIONNEL DE L'ACTION

Exercice 20

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 – Dotations et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation²	0
Autres fournitures		Etat : préciser les ministères, directions ou services déconcentrés sollicités	
61 – Services extérieurs	0	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Conseils régionaux :	
Assurance		-	
Documentation		Conseils départementaux :	
62 – Autres services extérieurs	0	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations, ...	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc, détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
64- Charges de personnel	0	-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65- Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs, mécénat	
		76 – Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 –Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise a disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention de € représente % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

BILAN FINANCIER DE L'ACTION

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				73 – Dotations et produits de tarification			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0		74 - Subventions d'exploitation²	0	0	
Locations immobilières				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				Département(s) :			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				77 – Produits exceptionnels			
68 - Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources propres affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
Contributions volontaires							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100							

Fait à, le
Signature avec cachet:

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

Nom / Prénom et fonction du signataire

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A DES ACTIONS IDENTIFIEES N°
REALISEES PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE - FONCTIONNEMENT**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)

VU le règlement budgétaire et financier adopté les 7, 8 et 9 février 2024,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

Le dispositif « Centralités » s'inscrit dans la continuité de l'appel à projets « revitalisation des bourgs-centres » et de l'intervention régionale dédiée à l'habitat. Il s'intègre dans un contexte national du déploiement des « Petites Villes de Demain » (109 villes labellisées en Bourgogne-Franche-Comté), et les orientations du SRADDET « Ici 2050 » adopté par la Région les 25 et 26 juin 2020 visant :

- La prise en compte de la transition énergétique et écologique
- Le renforcement des centralités
- La gestion économe de la ressource foncière
- Le développement de l'attractivité régionale
- La coopération entre territoires au service de l'attractivité

Il sera déployé sur la période 2022-2026.

OBJECTIFS POURSUIVIS

- ➔ Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires.

- Redynamiser les centres-bourgs et centres villes par une action globale
 - Maintenir les services pour les habitants des centralités et de leur bassin de vie
 - Animer un territoire peu dense et éloigné des grandes agglomérations
- Lutter contre le sentiment d'abandon ou de délaissement

II - LA ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

○ Pour toute demande de paiement, fournir un RIB actualisé avec cachet,

○ Une avance de 50% à signature de la convention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération (par exemple fournir une attestation de démarrage du projet visée par le bénéficiaire...);

○ Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- du bilan financier de l'opération (annexe 2) signé de la personne compétente avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire,
- des justificatifs de dépenses : **état détaillé des dépenses visé du bénéficiaire et du comptable public** avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire qui précise l'objet, le fournisseur, les dates de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, montants HT/TTC..
- de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

3.4 - Les dépenses de personnel retenues éligibles lors du calcul de l'aide à verser seront plafonnées à +30 % du montant prévisionnel de dépense. Au-delà, les dépenses de personnel seront réputées inéligibles.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche-comte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo ci-dessus devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier
- En cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu)
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

Soit : La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la Région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

Soit : La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

¹ A préciser

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
En deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET¹ PREVISIONNEL DE L'ACTION

Exercice 20

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		73 – Dotations et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation²	0
Autres fournitures		Etat : préciser les ministères, directions ou services déconcentrés sollicités	
61 – Services extérieurs	0	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Conseils régionaux :	
Assurance		-	
Documentation		Conseils départementaux :	
62 – Autres services extérieurs	0	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations, ...	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc, détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
64- Charges de personnel	0	-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65- Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs, mécénat	
		76 – Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 –Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise a disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100</p>			

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

BILAN FINANCIER DE L'ACTION

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				73 – Dotations et produits de tarification			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0		74 - Subventions d'exploitation¹	0	0	
Locations immobilières				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				Département(s) :			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				77 – Produits exceptionnels			
68 - Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				Ressources propres affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
Contributions volontaires							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100							

Fait à, le
Signature avec cachet:
Nom / Prénom et fonction du signataire

¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

RÉGION BFC / ANNEXE ÉCO-CONDITIONNALITÉS

TEA – Territoires en action & C2R – Centralités rurales en région

Les éco-conditionnalités détaillées ci-après sont applicables aux projets :

- qui font l'objet d'une demande de subvention au titre des dispositifs TEA ou C2R,
- et pour lesquels la phase APS (avant-projet sommaire) est approuvée après la date du 6 juin 2024.

0. Introduction

Actuellement le changement climatique et ses conséquences sur l'homme ne peuvent plus être niés ; ce sont des événements mesurables et quantifiables. Ces changements impactant durablement les activités humaines, il convient de s'y préparer. De ces contraintes peuvent naître des opportunités.

La Région Bourgogne-Franche-Comté, par le biais de la démarche d'éco-conditions, fait un choix fort en termes d'aides publiques, elle prend donc les devants pour armer les territoires face à ces mutations inévitables. Elle encourage la réflexion sur les sujets de la transition écologique et notamment sur les actions concrètes pouvant être menées par les porteurs de projets.

Ce document constitue l'annexe technique des règlements d'interventions TEA – Territoire en action et C2R – Centralité rurale en région de la Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT) de la Région Bourgogne-Franche-Comté **et présente les critères d'éco-conditionnalités à prendre en compte pour les projets d'investissements sur le bâti et les espaces publics** dans les domaines suivants : l'eau, la biodiversité, les déchets, l'énergie, la sobriété foncière et les mobilités douces et actives.

A noter que **ces critères s'inscrivent dans le cadre du Référentiel Eco-conditions du Règlement Budgétaire et Financier (RE-RBF) de la Région**, qui est **complété ici par des critères complémentaires spécifiques (RE-DAT-TEA+C2R)**, dans la continuité des pratiques précédentes sur les politiques territoriales. Dans ce document, la mention RE-RBF niveau socle ou RE-RBF niveau bonus indique que les critères retenus proviennent des référentiels "socle" ou "bonus" du RBF de la Région. Les critères de ce document constituent le référentiel des écoconditions des aides TEA et C2R auxquels les projets doivent se conformer, et ne donnent pas accès à des bonifications comme ouvert par le RE-RBF, notamment sur l'efficacité énergétique, les déchets (ces éléments seront repris pour information dans le cadre des guides pédagogiques).

Ce document détaille ainsi les mesures applicables et l'ensemble des pièces justificatives nécessaire à l'instruction de la demande de financement et lors du versement de l'aide. Au-delà de ce document, seront proposés en complément des guides techniques méthodologiques détaillant les mesures d'accompagnement proposées, des exemples utiles, des ressources mobilisables et des trajectoires qualitatives à suivre.

Le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, dès la phase de programmation ou de conception du projet, à associer les services de la Direction de l'Aménagement du Territoire et à se poser a minima l'ensemble des questions figurant dans le questionnaire d'évaluation auquel il doit répondre.

Les règles relatives aux éco-conditions sont à respecter sur toutes les thématiques. En dehors du cas spécifique des bâtiments à enjeux patrimoniaux, seule une impossibilité technique justifiée et/ou financière avérée et validée par les services de la Région permet de déroger à ces éco-conditions. Les agents de la Direction de l'aménagement du territoire sont à associer le plus en amont possible des projets pour partager les objectifs et les éléments techniques.

Les éco-conditions indiquées dans ce document ont vocation à être intégrées dans les consultations d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux.

1. Eau : limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales

Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, il est nécessaire de la préserver. De même, la saturation récurrente des systèmes de canalisations oblige à repenser la gestion de l'eau. L'objectif principal recherché est l'infiltration des eaux de pluie afin de favoriser l'alimentation des nappes et l'irrigation naturelle des végétaux qui jouent localement un rôle de rafraîchissement de l'atmosphère et maintenir les fondations des bâtiments.

1.1. Perméabilité des sols

RE-RBF niveau socle

Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de réduire le dimensionnement nécessaire des réseaux de collecte, il convient de réfléchir précisément au bon dimensionnement des espaces imperméabilisés (chaussée, stationnement, cheminement, bâtiment...) pour accorder le plus de place possible aux espaces naturels et plantés, de rechercher la désimpermeabilisation de tout ou partie des aménagements existants et de maintenir le maximum de perméabilité du sol sur les espaces dédiés à la circulation et au stationnement. Il est également demandé d'assurer une continuité dans les surfaces de pleine terre.

Le maître d'ouvrage doit ainsi démontrer que son projet permet l'augmentation globale de la part des espaces verts de pleine terre et la diminution des surfaces imperméabilisées par rapport à la surface initiale de l'emprise du projet, en complétant deux indicateurs :

- **Le coefficient de pleine terre** est le rapport entre la surface de pleine terre et la surface totale de l'emprise foncière du projet ;
- **Le coefficient d'imperméabilisation** correspond au rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale d'emprise foncière du projet.

Cas particuliers, les projets s'inscrivant sur une surface de pleine terre ou non artificialisée (ex : création de pistes cyclables, aménagement d'espaces végétalisés en friche...) doivent rechercher à maintenir le maximum de surface perméable et infiltrer les eaux de ruissellement à la parcelle.

Les surfaces à considérer sont les suivantes :

- **La surface totale d'emprise foncière** : surface de la parcelle ou de l'ensemble des parcelles cadastrales sur lesquelles s'inscrit le projet (unité foncière) ;
- **Les surfaces imperméabilisées** : surfaces d'emprise au sol des bâtiments (en déduisant les surface des toitures végétalisées), et surface des revêtements imperméables (ex : béton non drainant, enrobé non poreux, dallage avec joints non poreux...) ;
- **La surface d'emprise au sol d'un bâtiment** : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, annexes comprises (garage, bassin...). Les éléments ornementaux d'une façade extérieure et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ;
- **Les surfaces semi-ouvertes** : surfaces des toitures végétalisées, revêtements perméables ou semi-végétalisés des extérieurs : mélanges terre-pierre, revêtements meubles (gravier, copeaux de bois, sol stabilisé...), modulaires (pavés drainants ou à joints poreux, dalles alvéolaires, platelages bois, dalle alvéolaire pour stationnement) ou liés drainant (bétons de résine drainant, béton drainant, enrobé poreux...) ;
- **Les surfaces des espaces verts de pleine terre** : surfaces de terre végétale libres de toute construction, de tout revêtement ou infrastructure (y compris aménagements et installations techniques liées aux constructions : stationnements...) et pouvant accueillir des plantations de tout type, en continuité avec le sous-sol naturel et disponible au développement de la flore et de la faune. Les espaces végétalisés sur dalles ne sont pas comptabilisés dans les espaces verts de pleine terre.

Pour justifier de la prise en compte de ces critères, le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Un plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables ;
- Un plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables [phase Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)] ;

- Les données précisant les surfaces par type de revêtement (avant et après le projet), par catégorie (espace de pleine terre, surface semi-ouvertes, surfaces imperméabilisées) afin de définir les coefficients d'imperméabilisation et de pleine terre du projet.

1.2. Infiltration des eaux à la parcelle

RE-RBF niveau bonus 1

Conformément aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux de la région (SDAGE) (et souvent aux Plans Locaux d'Urbanisme – PLU et PLUi), il est demandé au maître d'ouvrage de gérer les eaux de ruissellement à la parcelle par infiltration et/ou réutilisation et, à défaut, par rétention des eaux pluviales.

Le projet doit ainsi intégrer la création d'ouvrage(s) hydraulique(s) des eaux de pluies permettant l'infiltration à la parcelle. Les ouvrages à ciel ouvert, basés sur la nature, doivent être privilégiés (noue, bassin d'infiltration végétalisé, jardin de pluie, arbre de pluie, etc...), les ouvrages enterrés (puits d'infiltration...) sont acceptés. Ces ouvrages concourent à éviter les pollutions de l'eau par les débordements des réseaux d'assainissement mais aussi à limiter les crues dues à l'urbanisation.

Sur ce point, il est attendu que cette condition soit intégrée dès la définition du projet et que puissent être engagées les études correspondantes

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Etude de perméabilité du sol pour connaître la capacité d'infiltration du sol,
- Etude hydraulique pour des pluies de différentes occurrences (courante, décennale, trentennale) pour concevoir et dimensionner les ouvrages et éviter des surdimensionnements. La méthodologie utilisée doit être transmise ;
- Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots concernés.
- Le plan EXE du/des ouvrages hydrauliques devra être fourni pour le paiement du solde de la subvention.

Dans un second temps, **si l'infiltration des eaux à la parcelle est insuffisante ou impossible et dûment justifiée par une étude de perméabilité**, un ouvrage de rétention/régulation doit être mis en œuvre dans l'emprise du projet. La méthodologie utilisée pour dimensionner l'ouvrage doit être transmise. Le volume d'eau pluviale stocké doit être utilisé en priorité et son usage doit être précisé.

1.3. Equipement d'économie d'eau et stockage d'eau

RE-RBF niveau socle

Il est recherché, dès la phase conception, des solutions pour limiter le besoin en eau potable du bâtiment et optimiser la circulation de l'eau pour limiter les risques de fuite et la perte de pression ; par exemple limiter le nombre de points de débit, limiter les débits des équipements, rapprocher la production et le point de puisage de l'eau chaude, favoriser la maintenance des systèmes et des réseaux, monitorer la consommation d'eau en vue de récupérer les fuites.

Dans le cas d'un projet de construction de bâtiment, il est demandé de créer un équipement de stockage d'eaux pluviales. Le maître d'ouvrage doit préciser son descriptif (volume), son implantation (enterré / aérien, localisation sur le plan de masse) et préciser les usages envisagés pour les eaux pluviales stockées (usages internes ou externes au bâtiment).

Pour justifier de l'atteinte de cette condition, le maître d'ouvrage doit transmettre une note descriptive des équipements relatifs aux équipements d'économie d'eau et de stockage et les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots concernés.

2. Déchets : gérer les déchets de chantier

Les secteurs du bâtiment et des travaux publics sont responsables de la consommation de plus de 50 % des matières premières et de la production de 73 % des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté.

L'objectif est de rationaliser la gestion des déchets de chantier et d'engager les maîtres d'ouvrage à leur valorisation ou à leur mise en décharge réglementée.

Selon l'article L541-1 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier dans un premier temps leurs préparations en vue de leurs réutilisations, à défaut leurs recyclages ou leurs valorisations, notamment énergétiques, et enfin, en dernier lieu leurs éliminations ;
- Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

2.1. Estimer des quantitatifs de déchets pendant la phase conception

RE-RBF niveau socle

Le maître d'ouvrage fournira un tableau quantitatif estimatif des déchets de chantier par catégorie de flux à prendre en charge pour leur recyclage ou leur valorisation, exprimés en volume (kg) : démolition, dépose de bordures, terrassement...

2.2. Mettre en œuvre la gestion des déchets pendant le chantier

RE-RBF niveau socle

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) doivent préciser :

- L'installation des différents types de bennes permettant le tri des déchets de chantier conformément au décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets ;
- L'élaboration d'un Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED), document de référence pour tous les intervenants d'un chantier du bâtiment, doit décrire les mesures de prévention et de bonne gestion des déchets (réfèrent déchets, sensibilisation du personnel, tri, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination) ;
- Le recollement, par l'entreprise, des Bordereaux de Suivi Des Déchets de Chantier (BDSDC), précisant les quantités de déchets produits et confirmant les lieux de stockage définitif, par type de flux, à réaliser avant réception des travaux.

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) précisant les modalités de mise en œuvre de la gestion des déchets ;
- Le Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED) doit être transmis par le maître d'ouvrage à la région pour le paiement du solde ;
- Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) doivent être transmis par le maître d'ouvrage à la région lors du paiement du solde.

Les projets d'aménagement d'espaces publics ne sont pas concernés par le SOGED et les bordereaux de déchets.

3. Biodiversité : protéger les écosystèmes locaux

La prise en compte, l'intégration et la gestion de l'eau et des végétaux en milieu urbain permettent aux villes de jouer un rôle positif en faveur de la biodiversité.

L'objectif est de respecter les milieux dans lesquels le projet s'implante, préserver la faune et la flore existante sur le site (y compris pendant la phase travaux), valoriser les trames verte, bleue, brune et noire, créer des conditions d'accueil pour l'hébergement et le nourrissage de la faune et l'implantation d'espèces végétales locales et adaptées, maximisant ainsi la capacité à accueillir la biodiversité et lutter contre les surchauffes estivales.

3.1. Gestion de projet : s'associer des compétences pluridisciplinaires

RE-DAT-TEA+C2R

Les compétences de l'équipe de maîtrise d'œuvre sont pluridisciplinaires et, a minima, une compétence spécialisée en paysage doit être mobilisée soit dans l'équipe de maîtrise d'œuvre, soit ponctuellement. Localement, les Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), les Parcs Naturels Régionaux (PNR), les paysagistes conseils de l'Etat, les associations naturalistes et environnementales locales [Ligue de Protection pour les Oiseaux (LPO), France Nature Environnement (FNE)...] ; l'Office National des Forêts (ONF), l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) peuvent être sollicités.

3.2. Préserver la faune et la flore existante sur le site

RE-DAT-TEA+C2R

Les choix de conception doivent veiller à conserver et valoriser la végétation préexistante sur le site (arbres, haies, massifs...) ainsi que les structures (murs en pierre sèche, sous-toitures, cheminées...) permettant de pérenniser la présence de la faune sur le site. Les abattages d'arbres sont interdits ou doivent être explicités et justifiés.

3.3. Lutter contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

RE-RBF niveau socle

Une attention doit être portée à la présence sur site ou à la non-introduction de plantes exotiques envahissantes pendant le chantier. Le maître d'ouvrage doit démontrer son action pour la lutte contre les espèces envahissantes lors de la phase de chantier.

Une attestation confirmant la prise en compte de la problématique doit être fournie par le maître d'ouvrage et une traduction doit être faite dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de la consultation.

3.4. Favoriser l'installation de la faune et la flore sur le site

RE-RBF niveau socle

Pour renforcer la biodiversité, les choix de plantations doivent comporter une palette variée d'espèces non invasives, peu gourmandes en eau, non allergisantes, peu exigeantes en entretien et adaptée au contexte du site (substrat, essences locales et rustiques, espèces végétales mellifères et/ou fructifères).

Il est exigé que la végétalisation soit effectuée sur deux strates a minima parmi les trois suivantes : herbacée, arbustive et arborée.

L'implantation d'espèces majoritairement locales (même région biogéographique ou limitrophe) avant d'être ornementales doit être favorisée.

3.5. Formulaire biodiversité

RE-RBF niveau socle

Afin de préciser dans quelles modalités le projet prend en compte les aspects relatifs à la biodiversité, le maître d'ouvrage doit renseigner le questionnaire ci-dessous :

- L'espace projet présente-t-il une **végétation existante** ?
- L'espace projet a-t-il bénéficié d'un **inventaire flore**, réalisé avant que le projet ne débute ?
- La présence d'**espèces exotiques envahissantes** est-elle recensée sur le site ?
- L'espace projet a-t-il bénéficié d'un **inventaire faune**, réalisé avant que le projet ne débute ?
- L'espace projet va-t-il, par ses aménagements, subir la **perte de la végétation existante** ?
 - o Si oui quels sont les choix de destructions et leur justification ? Quels sont les choix de replantations ?
- L'espace projet est-il contigu à un espace bénéficiant d'un classement en **protection de la biodiversité** ?

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Le contrat de maîtrise d'œuvre ou un document (études, note) démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant, a minima, une compétence paysagiste ;
- Un plan de l'existant identifiant les éléments supprimés et ceux conservés et valorisés, et des photos ;
- Un plan détaillé d'aménagement paysager à l'échelle du projet et des coupes transversales,
- La somme des surfaces végétalisées indiquée en m²,
- La liste des espèces végétales plantées par strate,
- Une attestation relative aux espèces exotiques envahissantes,
- Le formulaire biodiversité mentionné ci-dessus,
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots concernés.

4. Energie : des bâtiments sobres, efficaces et confortables

Le secteur du bâtiment est le premier consommateur d'énergie et le deuxième producteur de gaz à effet de serre. Les bâtiments sont aussi fortement impactés par le changement climatique et notamment par l'augmentation des températures. Aujourd'hui, lors des périodes de fortes chaleurs, certains bâtiments ne peuvent plus remplir leurs fonctions car le confort d'usage n'est plus assuré.

4.1. Efficacité énergétique : Besoin, consommation et production d'énergie

RE-RBF niveau socle

4.1.1. Construction ou extension de bâtiment relevant de la RE2020

Les bâtiments ou extensions de bâtiments d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire doivent respecter les règles techniques de la réglementation environnementale 2020 (RE2020) applicable sur le territoire métropolitain. Les 5 exigences de résultats sont définies par le **décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine** paru au JORF n° 0176 du 31 juillet 2021.

Les typologies d'usage relevant de la RE2020 sont susceptibles d'évolution aux regards des textes réglementaires qui compléteront le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021.

4.1.2. Construction ou extension de bâtiment tertiaire relevant de la RT2012

RE-RBF niveau bonus 1

Le projet de construction de bâtiment doit au préalable être conforme à la **réglementation thermique 2012 (RT2012)** et **doit également respecter les niveaux de performance exigés ci-dessous**, au regard des règles techniques du label BEPOS EFFINERGIE 2017 :

- **Bilan BEPOS** : atteindre a minima le niveau de performance Energie 3 du référentiel E+C-,
- être producteur d'**énergie renouvelable** de type thermique ou électrique : géothermie, bois, cogénération renouvelable, éolien, photovoltaïque d'une puissance minimale de 3 kWc,
- **Consommation conventionnelle** (en kWh ep/m².an) : Cep_{max}. -40 %,
- **Besoins bioclimatiques** : Bbio_{max} -20 %.

Le niveau de consommation énergétique doit être démontré sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th-BCE de la RT2012. Le calcul est fait sur la base des usages de la réglementation thermique RT2012.

Pour les usages non-inscrits dans la RT2012, le calcul doit être fait selon les usages ci-dessous :

Bâtiments hors usage RT2012	Usage pour modélisation
Auditorium, cinéma, musée, opéra, salle d'exposition, salle des fêtes ou polyvalente, théâtre	Etablissement sportif municipal
Médiathèque, bibliothèque municipale	Bâtiment universitaire d'enseignement et de recherche

Pour les piscines, une analyse au cas par cas sera réalisée sur la base des audits de process disponibles. L'objectif étant de favoriser les économies d'énergies primaire sur l'ensemble des postes de consommations de ce type d'équipement :

- Pour le bâtiment : chauffage, refroidissement, éclairage artificiel, eau chaude sanitaire, ventilation et traitement de l'air intérieur, auxiliaire ;
- Pour les systèmes associés aux bassins : chauffage de l'eau, traitement de l'eau, éclairage des bassins, déshumidification, auxiliaires.

4.1.3. Rénovation de bâtiment d'habitat – Bâtiment Basse Consommation

RE-RBF niveau bonus 1

Les projets éligibles sont les rénovations globales permettant l'atteinte des niveaux de performances énergétiques du label **BBC Rénovation résidentiel 2024**, selon les conditions définies par l'arrêté du 3 octobre 2023.

4.1.4. Rénovation globale de bâtiment tertiaire – Bâtiment Basse Consommation

RE-RBF niveau socle

Les projets éligibles sont les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment et permettant d'atteindre les niveaux de performance Bâtiment Basse Consommation. Conformément au label **BBC rénovation tertiaire 2024**, la Consommation d'Energie Primaire (Cep) est calculée selon les règles Th-C-E ex, en kilowattheures d'énergie primaire par m² de surface RT (SHON RT) et par an (kWh ep/m².an).

La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment (kWh ep/m².an) pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux doit être inférieure ou égale :

$$\begin{aligned} &\text{Consommation conventionnelle (kWh ep/m}^2\text{.an)} \\ &\text{Cep}_{\text{projet}} \leq \text{Créf} -40 \% \\ &\text{Etiquette B} \end{aligned}$$

La consommation énergétique doit être démontré sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th-BCE sur la base des usages de la RT2012. Pour les usages non-inscrits dans la réglementation en vigueur, le calcul doit être fait selon les règles ci-dessous :

Le calcul des consommations est fait sur la base des usages de la réglementation thermique (RT). Pour les usages non-inscrits dans la réglementation, le calcul sera fait selon les règles ci-dessous :

Bâtiments hors usage RT 2012	Usage pour modélisation
Auditorium, cinéma, musée, opéra, salle d'exposition, salle des fêtes ou polyvalente, théâtre	Etablissement sportif municipal
Médiathèque, bibliothèque municipale	Bâtiment universitaire d'enseignement et de recherche

La production d'électricité renouvelable éventuelle n'est pas comptabilisée dans les calculs qui justifient l'atteinte du niveau BBC rénovation.

Par ailleurs, les matériaux isolants utilisés doivent respecter les niveaux de performances thermiques suivants :

Parois ou éléments de l'enveloppe du bâtiment	Valeurs garde-fou - isolant nouveau
Toitures, combles, rampants, toiture terrasse	$R_{\text{isolant}} \geq 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Murs donnant sur l'extérieur	$R_{\text{isolant}} \geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Plancher bas	$R_{\text{isolant}} \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Menuiseries extérieures : Embrasures Fenêtres et portes fenêtres Portes	$R_{\text{additionnel}} \geq 0,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $U_d \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

Les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation conventionnelle d'énergie relative à l'usage du bâtiment doivent être inférieures ou égales 10 kg éq CO₂/m².an.

4.2. Perméabilité à l'air : débit de fuite de l'enveloppe

Pour tout projet de rénovation ou de construction, des mesures de la perméabilité à l'air (coefficient de perméabilité Q_{4Pa-surf}), exprimées en m³/h.m², doivent être réalisées par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la construction. Les objectifs à atteindre sont les suivants :

Construction		Rénovation	
Relevant de la RE2020 RE-DAT-TEA+C2R	Relevant de la RT2012 RE-DAT-TEA+C2R	Bâtiment tertiaire RE-RBF niveau socle	Bâtiment d'habitat RE-DAT-TEA+C2R
Q _{4Pa-surf} ≤ 0.6 m ³ /h.m ²	Q _{4Pa-surf} ≤ 0.6 m ³ /h.m ²	Q _{4Pa-surf} ≤ 1,5 m ³ /h.m ²	Q _{4Pa-surf} ≤ 1,2 m ³ /h.m ²

Deux mesures doivent être réalisées :

- la première mesure, au clos couvert, avec la mise en œuvre de mesures correctives sur les points de fuite identifiés ;
- la seconde, en fin de chantier, avec reprises des points de fuites identifiés lorsque cela est possible dans le cadre des opérations préalables à la réception du chantier.

Ces tests permettent de définir les éventuels traitements et/ou actions correctives nécessaires à l'atteinte de l'objectif. La valeur cible de perméabilité à l'air ne doit pas être dépassée lors du dernier test. **Les résultats de la seconde mesure doivent être fournis lors de la demande de versement du solde de subvention.**

4.3. Matériaux biosourcés

4.3.1. Construction (RE2020 ou RT2012)

RE-RBF niveau bonus 1

Les maîtres d'ouvrages et les équipes de maîtrise d'œuvre doivent justifier de l'atteinte du 3e niveau du label défini par l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé » :

TYPE D'USAGE PRINCIPAL	RATIO DE MATIERE BIOSOURCÉE (kg/m ² de surface de plancher)
Industrie, stockage, service de transport	18
Bâtiment collectif d'habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, enseignement, bâtiment agricole...	36

4.3.2. Rénovation (RTE existant) et construction (RE2020 ou RT2012)

RE-RBF niveau bonus 1

Pour tout projet de bâtiment, **l'ensemble des parois opaques du bâtiment doivent être isolées par des matériaux bio-sourcés ou géo-sourcés** correspondant à la définition de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ». Il s'agit notamment de fibres végétales telles que ouate de cellulose et carton, ouate de coton, fibres de textiles recyclées (Métisse®), fibres de bois, fibres de chanvre, chènevotte, bloc de chanvre, paille, lin, liège, pouzzolane...

Les menuiseries extérieures doivent être en bois ou bois-aluminium. **Les menuiseries extérieures en PVC, bois exotiques et bois non certifiés rendent inéligibles le projet.**

En isolation par l'intérieur, tous types de parements sont éligibles, mais l'isolation devra comprendre une solution pare/frein vapeur. Pour le bâti ancien isolé par l'intérieur, la membrane doit être hygrovariable (**frein-vapeur** et non pare-vapeur) et l'isolant ne doit pas être fermé à la diffusion de vapeur d'eau ($\mu > 10$).

En isolation par l'extérieur, tous types de vêtues sont éligibles (crépis, enduits, bardages, vêtues...), mais l'isolation extérieure doit comprendre une solution pare-pluie.

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots de travaux doivent indiquer clairement ces conditions.

4.4. Approvisionnement en énergie

RE-DAT-TEA+C2R

Le recours à un **système de chauffage électrique par effet Joule (ex : radiateurs électriques) utilisé comme systèmes de chauffage uniques est proscrit et rend l'ensemble du projet inéligible.**

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées à condition de démontrer qu'une autre production de chauffage n'est pas possible techniquement. Leur coût est retiré de l'assiette éligible.

4.5. Confort d'été et ambiances climatiques

RE-RBF niveau socle

Pour les projets de bâtiments (construction et/ou rénovation), une attention particulière doit être apportée au confort thermique tout au long de l'année et notamment lors des épisodes de fortes températures extérieures.

L'objectif est d'éviter le recours aux systèmes actifs de refroidissement gros consommateur d'énergie (climatisation), en privilégiant les solutions passives.

Les baies exposées au rayonnement solaire (est, sud, et ouest) doivent disposer de protections solaires extérieures. Elles doivent conserver, en position baissée, l'accès aux vues sur l'extérieur et à l'éclairage naturel (ex. : brise-soleil orientables, volets roulants à lames orientables, etc.). En cas de recours à des protections solaires architecturales (ex. : casquettes), le dimensionnement de ces dernières est justifié.

Les matériaux de couleur noire (tels que les bardages en bois brûlé...) rendent le projet inéligible.

Pour les projets de bâtiments (construction et/ou rénovation) **et d'aménagement extérieurs**, un des moyens de lutter contre les périodes de fortes chaleurs, et de manière passive, est de proposer une trame végétale apportant de l'ombre aux façades et aux espaces publics (espaces de stationnement et des espaces extérieurs de détente...) afin d'abaisser les températures de surface.

Le choix des matériaux et des revêtements de sols extérieurs (voiries, stationnement, cheminements), leur densité et couleur influent également sur l'ambiance climatique à l'échelle d'une parcelle ou d'un îlot et permettent de limiter les effets de surchauffe.

Pièces techniques

Pour justifier du respect de l'éco-condition énergie, le maître d'ouvrage doit transmettre les pièces techniques suivantes :

- Notice descriptive architecturale,
- Etudes amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse

Phase Avant-projet définitif (APD)

- Calcul thermique réglementaire concordant avec le descriptif technique APD et les plans*
- Descriptif technique détaillé de chaque lot (phase APD)
- Plans à l'état initial et à l'état projet (phase APD)
- Calcul de masse biosourcé démontrant la conformité au label biosourcé (construction)

Phase Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

- Plans (phases DCE),
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ;
- Calcul thermique réglementaire concordant avec les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les plans ;
- Estimation définitive du coût décomposée en lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ;
- Calcul de masse biosourcé démontrant la conformité au label biosourcé (construction).
- Confort d'été : une Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été

Phase paiement :

- Rapport de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment.

5. Sobriété Foncière : éviter l'étalement urbain

RE-RBF niveau socle

En cohérence avec l'**objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) définie par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et résilience) tout projet de **construction, d'extension ou d'aménagement d'espaces publics en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation**. Dans le cas d'un aménagement d'itinéraires cyclables, un échange préalable avec les services doit permettre d'identifier l'application de cette condition au projet.

Il s'agit de préserver la fonctionnalité des sols non artificialisés, en tant que supports pour la production agricole et alimentaire, puits de carbone, régulateurs du climat tant local que global.

Dans le respect des règles en vigueur et applicables, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, lors des phases d'élaboration et de conception du projet, à conduire la démarche de réflexion suivante, basée sur le principe Éviter-Réduire-Compenser :

Le projet a-t-il intégré l'ensemble des paramètres pour la localisation prévue, à savoir :

- L'opportunité de l'emplacement vu les besoins actuels et futurs de la population, les liaisons en mobilités douces, etc. ?
- le diagnostic écologique du site de projet [Trame Verte et Bleue (TVB), habitats naturels, zones à enjeux pour l'infiltration de l'eau...] ?
- L'impact de la construction ou de l'aménagement d'espace public sur les écosystèmes ?
- La qualité des terres de l'emplacement, leur(s) usage(s) précédent(s) ?

Plutôt qu'une construction ou un aménagement d'espace public en-dehors de la ville, est-il possible :

- D'intensifier les usages d'un bâtiment ou d'un site existant, pour optimiser des espaces sous-utilisés en prévoyant notamment une mixité ou une mutualisation de leurs usages ?
- De mobiliser des espaces non-bâties (friches, dents creuses) ?
- De valoriser le bâti existant (réhabilitation, surélévation, reconversion) ou les aménagements existants ?
- voire de déconstruire un bâtiment ou un aménagement existant inadapté pour reconstruire sur le même emplacement ?

Si la construction ou l'aménagement en extension est inévitable, le projet :

- Consiste-t-il en un aménagement réversible ou démontable ?
- Est-il allé au maximum de la sobriété foncière (compacité du bâti, parkings souterrains...) ? Il importe que la densité des extensions ne soit pas inférieure à celle des espaces déjà urbanisés.
- Quelles sont les pratiques de chantier envisagées pour limiter son impact (éviter le tassement du sol, préserver la biodiversité, phaser le chantier selon les saisons...) ?

Si une compensation est prévue : quels sont les services écosystémiques que la compensation va renforcer ?

Le maître d'ouvrage doit transmettre le questionnaire régional sur la sobriété foncière complété.

6. Développer les mobilités douces et l'intermodalité

RE-DAT-TEA+C2R

Il s'agit de trouver des alternatives aux déplacements motorisés et à l'autosolisme partant du constat qu'une majorité de nos déplacements se font sur des trajets de proximité de moins de 5 kilomètres. Changer nos habitudes en privilégiant les modes doux et actifs et les transports en commun en remplacement de la voiture constitue une priorité qui doit aussi se traduire dans les choix d'aménagements. Les projets de voirie ne modifiant pas les usages ne sont pas éligibles (sécurisation, entretien...)

Les objectifs recherchés sont :

- Assurer un partage équitable de la voirie et limiter l'espace de la voiture au profit des mobilités douces et actives (ex. : réduire les largeurs de chaussées, réduire les places de stationnement en travaillant sur une offre complémentaire de stationnements périphériques, assurer la continuité des cheminements piétons et cyclables et de larges espaces de déambulation pour les piétons...);
- Apaiser et sécuriser la coexistence des différents modes de déplacement pour favoriser la vie locale (ex. : vitesse limitée, plateaux traversants, aires piétonnes, zone de rencontre, zone 30...);
- Assurer et favoriser l'intermodalité et la continuité des chaînes de déplacement : signalétique à destination des cycles et piétons indiquant les temps de parcours, aire de stationnement pour les vélos et trottinettes, bornes de recharges pour les véhicules électriques, continuité des cheminement doux vers les modes de transport en commun...

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Un plan élargi montrant l'offre existante de stationnement au regard des besoins, la continuité des cheminements cyclables et piétons (schéma directeur cyclable, plan de mobilité, note explicative...) et les principaux équipements desservis : gare ou arrêt de transport en commun, établissements scolaires, complexes sportifs, centre-ville...
- Des plans d'aménagement détaillés du projet (plans de section et de coupe) permettant d'identifier facilement les éléments décrits dans ce chapitre consacré aux mobilités douces et intermodalités.

MODELES D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR
--

NIVEAU DE LOYER ET DE RESSOURCES

Objet : Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (prénom nom), représentant le maître d'ouvrage en qualité de (indiquer la qualité), atteste sur l'honneur que le (les) loyer(s) du (des) logement(s) (indiquer l'adresse de l'opération) faisant l'objet de la présente demande de financement auprès de la région Bourgogne-Franche-Comté, sera (seront) équivalent(s) au plus au niveau PLUS des loyers Hlm à compter de sa (leur) première mise en location.

Par ailleurs, j'atteste sur l'honneur que le (les) logement(s) sera (seront) loué(s) à un (des) ménage(s) à revenus modestes ne dépassant pas les plafonds Hlm.

J'ai connaissance de ces obligations pour une prise en compte de cette opération par les services de la région Bourgogne-Franche-Comté selon le règlement « Centralités ».

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(lieu), le (date)

Signature